

Commune de **ARCHIGNY**

Révision générale du PLU



Bilan de concertation

Vu pour être annexé à la délibération du 02 février 2026
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Châtellerault,
Le Président,

ARRÊTÉ LE : 30-06-2025

APPROUVÉ LE : 02-02-2026

Dossier 22048611
29/12/2025

réalisé par



Auddicé Val de Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026

Commune de

ARCHIGNY

Révision générale du PLU



Bilan de concertation

Version	Date	Description
Bilan de concertation	29/12/2025	Version provisoire

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026

CHAPITRE 1. BILAN DE LA CONCERTATION.....	4
1.1 Délibération de prescription – modalités de concertation	5
1.1.1 Information sur le site internet communal	5
1.1.2 Article dans le bulletin municipal	5
1.1.3 Registre de concertation.....	7
1.1.4 Réunion publique sur le PLU.....	7
CHAPITRE 2. REQUETES DE TIERS.....	8
2.1 M. MOULIN Olivier – courrier – 14 janvier 2022	9
2.2 M. GAY Véronique – courrier – 4 janvier 2022.....	10
2.3 Mme BARDON Stéphanie – cahier de concertation – 25 mai 2021	11
2.4 M. GUITTON Sébastien – cahier de concertation – 13 décembre 2022.....	12
2.5 M. et Mme MONNEAU Jérôme – cahier de concertation – 13 décembre 2022.....	13
2.6 M. MASSE Robert – cahier de concertation – 24 février 2023.....	14
2.7 M. BOURGUIGNON Christophe – cahier de concertation – 11 avril 2023	15
2.8 M. BOUTIN Damien – cahier de concertation – 14 avril 2023	16
2.9 M.LECOCQ Jean-Yves – cahier de concertation – 16 août 2023	17
2.10 Mme. ELOY Nadine – cahier de concertation – 11 juillet 2024.....	18
2.11 M.VAUCLIN Stéphane pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 14 mars 2025	19
2.12 Mme GLAIN pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 17 mars 2025	19
2.13 M.DESTOUCHES Olivier pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 17 mars 2025	20
2.14 Cahier de concertation -19 mars 2025	21
2.15 Mme FLECHARD Laëtitia – cahier de concertation – 19 mars 2025.....	21
2.16 M. CARDINAUX Jean-Claude – cahier de concertation– 20 mars 2025	21
2.17 M. CARDINAUX Jean Claude – cahier de concertation– 20 mars 2025.....	23
2.18 Mme GUILBAULT Paulette – cahier de concertation – 20 mars 2025.....	24
2.19 Mme AZEVEDO Elisabeth –cahier de concertation – 20 mars 2025	25
2.20 Mme SANTAGNE Sandrine –cahier de concertation – 21 mars 2025	26
2.21 Mme DUBOIS Chantal – mail- 21 mars 2025.....	27
2.22 M. DEVAUD Jean-Noël – cahier de concertation – 21 mars 2025.....	29
2.23 Mme. BOS Janna – cahier de concertation – 23 mars 2025.....	30
2.24 Mme JUMEAU Marie – cahier de concertation – 21 mars 2025	31
2.25 M. TALAGRAND Davis – cahier de concertation – 21 mars 2025	32
2.26 M. VAUCLIN Stéphane – cahier de concertation – 3 avril 2025	33
2.27 M. RICHARD Gilles – cahier de concertation – 10 avril 2025	34

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

Chapitre 1. Bilan de la concertation

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026

1.1 Délibération de prescription – modalités de concertation

Par délibération en date du 08 février 2022, la commune d'Archigny a lancé la révision générale de son PLU.

Dans cette même délibération elle a défini les modalités de concertation suivantes :

- Information sur le site internet communal ;
- Article dans le bulletin municipal ;
- Registre de concertation disponible en mairie ;
- Réunion publique (en présentiel ou en visio-conférence).

Ce document a pour objet de dresser le bilan de cette concertation.

1.1.1 Information sur le site internet communal

Un site internet du PLU permet de présenter les grandes lignes de la procédure du PLU et de recueillir les avis.



Figure 1. Capture d'écran du site internet dédié à l'étude

De plus, certains documents de consultations sont publiés sur le site internet de la commune.

1.1.2 Article dans le bulletin municipal

Un article d'information générale est publié dans le bulletin municipal de juin 2025.

6

1.1.3 Registre de concertation

Un registre de concertation a été mis à la disposition du public en mairie d'Archigny à compter de l'automne 2022, soit au début des études du PLU. Ce registre était accessible aux horaires d'ouverture de la mairie.

1.1.4 Réunion publique sur le PLU

Une réunion publique a été organisée le 25 avril 2024 à 18h à la salle des fêtes de la commune. Cette dernière a été annoncée via la presse locale.

Cette dernière a permis de présenter le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en conséquence des enjeux identifiés dans le diagnostic.

Le support de la réunion ainsi que le compte rendu de cette dernière sont présentés en annexes de ce bilan de concertation.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

Chapitre 2. Requêtes de tiers

AR Prefecture

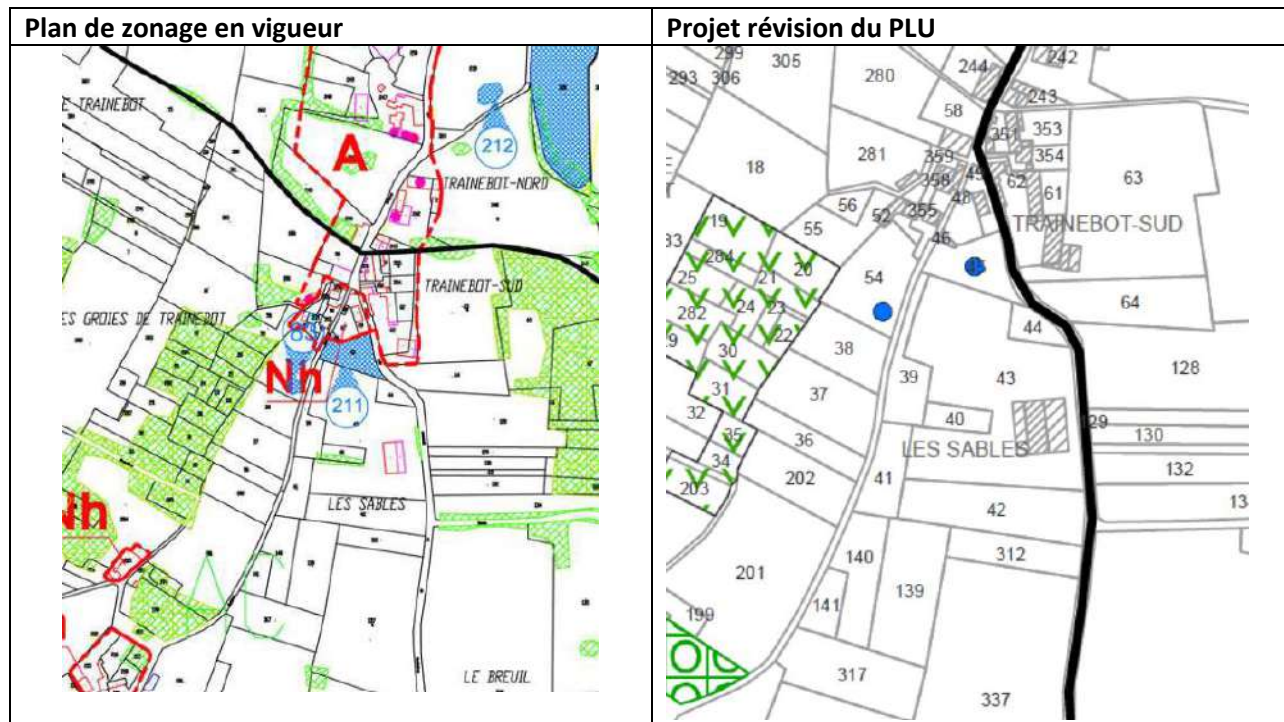
086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026

2.1 M. MOULIN Olivier – courrier – 14 janvier 2022

Nature de la demande :

Monsieur MOULIN exprime la nécessité de faire évoluer le règlement graphique du PLU. Il possède une bergerie actuellement classée en zone Np. Cette zone ne lui permet pas de construire un nouveau bâtiment de stockage pour le fourrage du troupeau.

Extrait de plan :

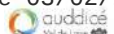


Réponse :

La problématique à laquelle Monsieur Moulin est confrontée a bien été prise en compte dans le cadre de la révision générale du PLU. Ainsi les parcelles sont classées en zone A permettant à Monsieur Moulin de prétendre à une nouvelle construction dans le cadre de son activité.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



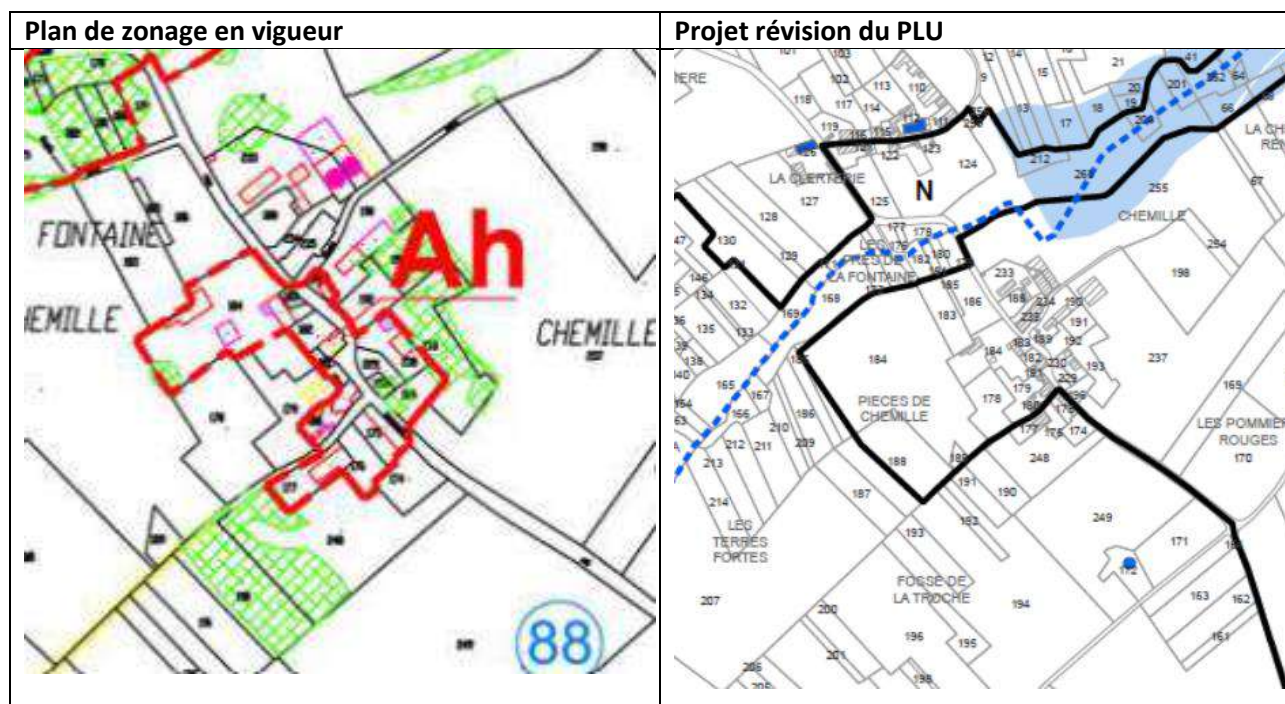
Dossier Audicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.2 M. GAY Véronique – courrier – 4 janvier 2022

Nature de la demande :

Madame GAY souhaite l'évolution du zonage des parcelles AP 190, AO 235, AO190 , sans préciser le zonage attendu.

Extrait de plan :



Réponse :

Les parcelles de Madame GAY étaient en zones Ah et A au PLU en vigueur. Au sein du projet de révision les parcelles se situent en partie en zone A et en zone N.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



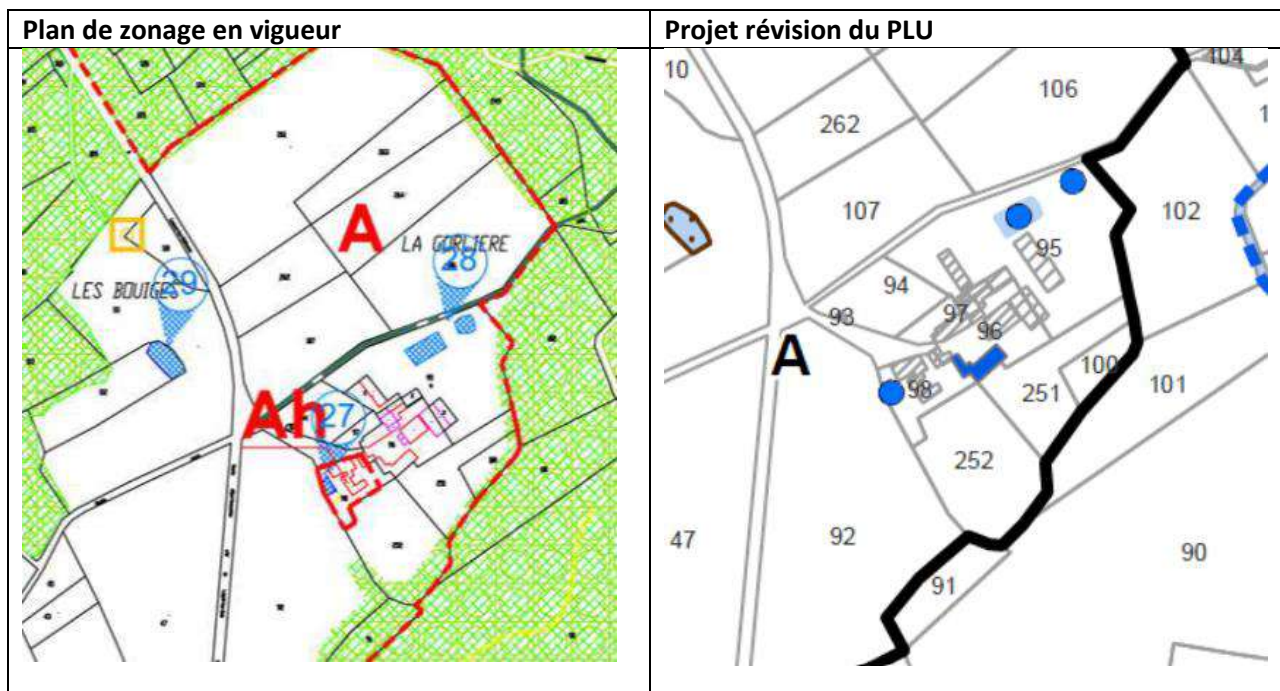
Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.3 Mme BARDON Stéphanie – cahier de concertation – 25 mai 2021

Nature de la demande :

Madame BARDON souhaite faire construire une piscine en annexe à son habitation.

Extrait de plan :



Réponse :

Les parcelles de Madame BARDON sont en zones A de la révision du PLU. En zone A les annexes à l'habitation, y compris les piscines, sont autorisées sous conditions.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

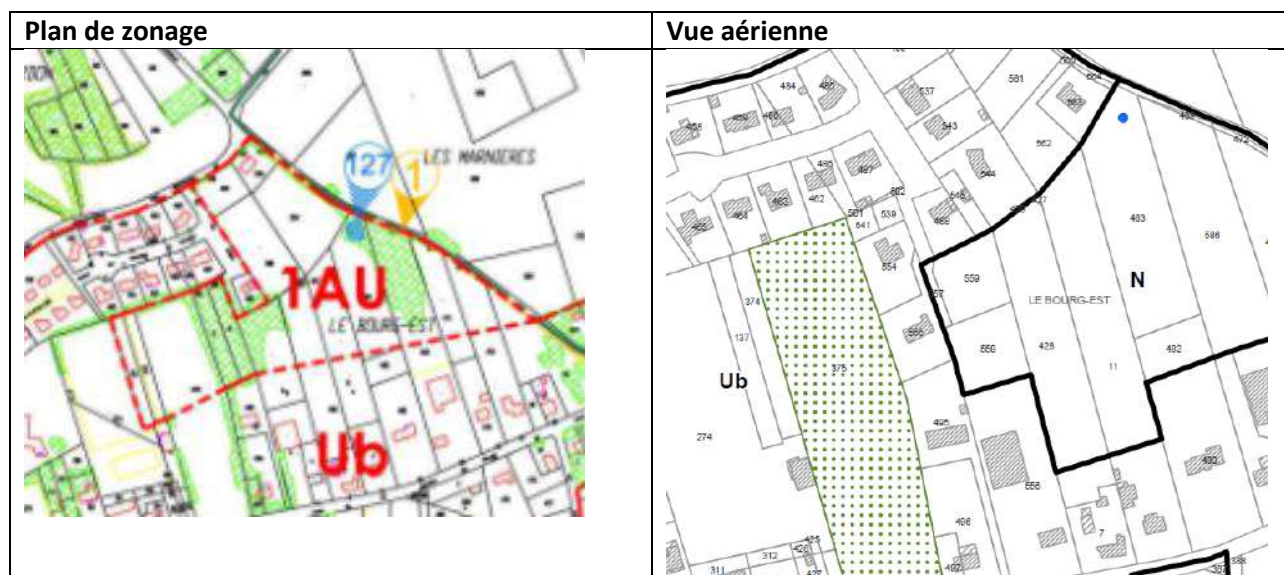
2.6 M. MASSE Robert – cahier de concertation – 24 février 2023

Nature de la demande :

Monsieur Masse est propriétaire des terrains cadastrés ZC 557.558 et 559. Ces terrains situés en zone 1AU du PLU en vigueur ont fait l'objet d'un Cub favorable en 2011. Le PLU approuvé en 2012 affirme la constructibilité des terrains et l'encadre via une orientation d'aménagement. Deux permis de construire ont été ensuite refusés en raison de l'incompatibilité avec cette orientation d'aménagement.

Aujourd'hui monsieur MASSE souhaite que cette orientation d'aménagement soit levée pour permettre la constructibilité des terrains.

Extrait de plan :



Réponse :

La révision du PLU projette un développement modéré de la commune. La consommation foncière doit répondre au juste projet et prioriser la densification de l'enveloppe urbaine existante. La constructibilité de ces parcelles ne répond pas au besoin exprimé dans le cadre de ce projet de PLU et se situent en dehors de l'enveloppe urbaine existante. La constructivité de ces terrains générerait plus une consommation d'espace naturel injustifiée. **Les parcelles sont classées en zone naturelle du projet de PLU.**

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



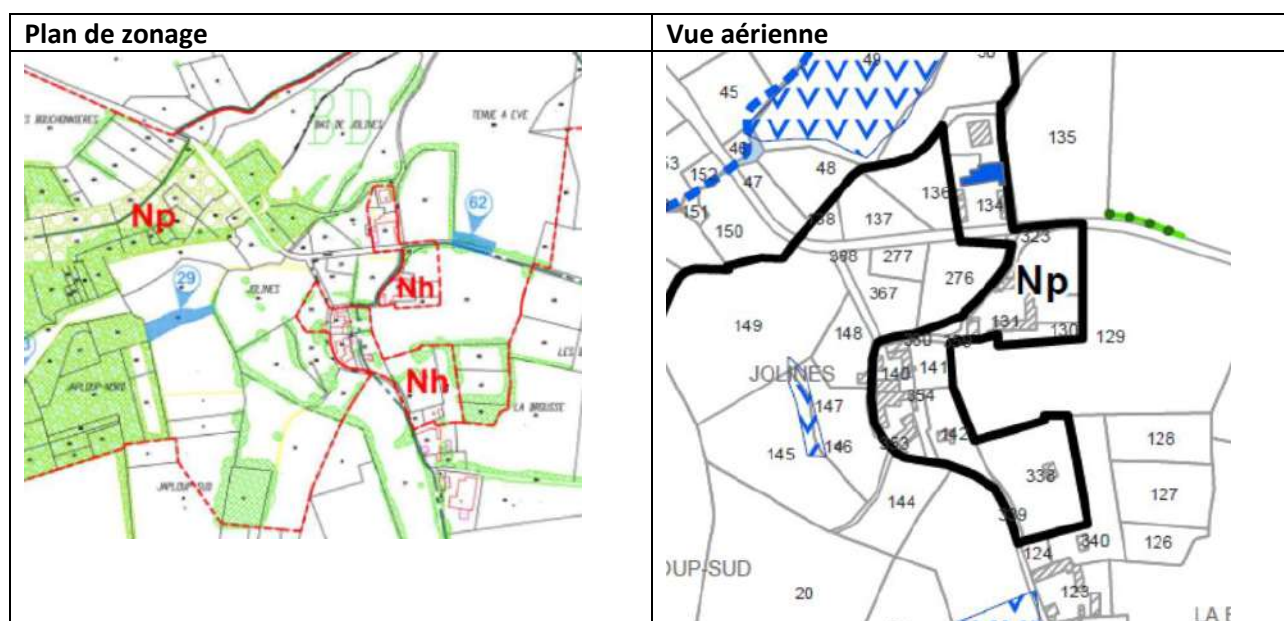
Dossier Audicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.7 M. BOURGUIGNON Christophe – cahier de concertation – 11 avril 2023

Nature de la demande :

Monsieur BOURGUIGNON précise qu'il souhaiterait que son fils, jeune agriculteur, puisse construire sur la parcelle BD 149 afin d'être à proximité de l'exploitation agricole laitière.

Extrait de plan :



Réponse proposée par auddicé :

En conséquence de la demande de Monsieur BOURGUIGNON, les élus ont souhaité adapter le zonage et reclasser la parcelle en question en zone A. Cependant cela ne présume en rien la possibilité d'une nouvelle construction. Dans le cadre de ce projet, une demande d'urbanisme devra être formalisée et sera soumise à l'avis de la Chambre d'Agriculture.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



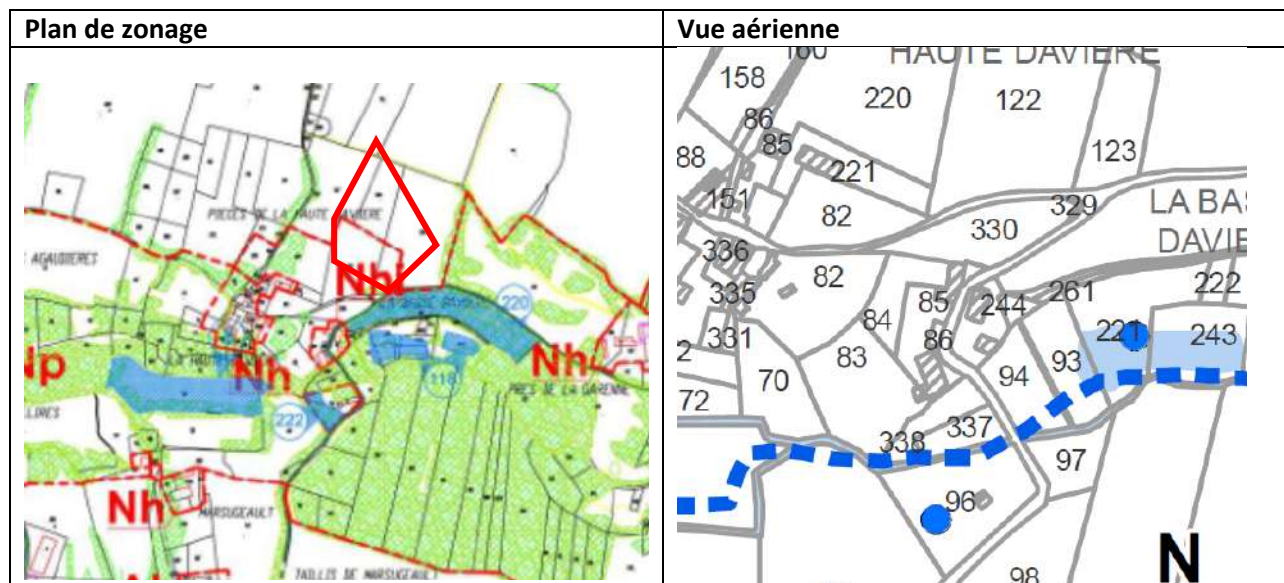
Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.8 M. BOUTIN Damien – cahier de concertation – 14 avril 2023

Nature de la demande :

Monsieur BOUTIN est propriétaire d'un ancien moulin. Afin de faciliter l'exploitation des lieux au titre de l'habitation, il a demandé un certificat d'urbanisme en 2023 visant à reconstruire une partie du moulin. Cette demande a été refusée puisqu'en zone Nhi, zone dans laquelle se situe le moulin, les extensions à l'habitation sont limitées à 20% de l'existant. Monsieur BOUTIN souhaite, dans le cadre de cette révision du PLU, que les conditions d'extension lui permettent de mener à bien son projet.

Extrait de plan :



Réponse :

La parcelle se situe en zone N du PLU. En zone N les évolutions des habitations existantes, à savoir annexes et extensions, sont autorisées sous conditions. Ainsi, le chapitre 5.2.1 du règlement écrit précise la volumétrie de ces extensions, à savoir :

« **Pour les extensions** des habitations (excepté les logements pour exploitants agricoles) :

- Pour les constructions principales à destination d'habitation ayant une emprise au sol inférieure à 120 m² à la date d'approbation du PLU, les nouvelles extensions liées à l'habitation ne permettent pas de dépasser une emprise au sol totale de 160 m², sans que la surface initiale de la construction soit doublée.
- Pour les constructions principales à destination d'habitation ayant une emprise au sol supérieure ou égale de 120 m² à la date d'approbation du PLU, l'emprise au sol cumulée des nouvelles extensions liées à l'habitation existante ne dépasse pas 30% de la surface initiale des constructions principales à la date d'approbation du PLU. »

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



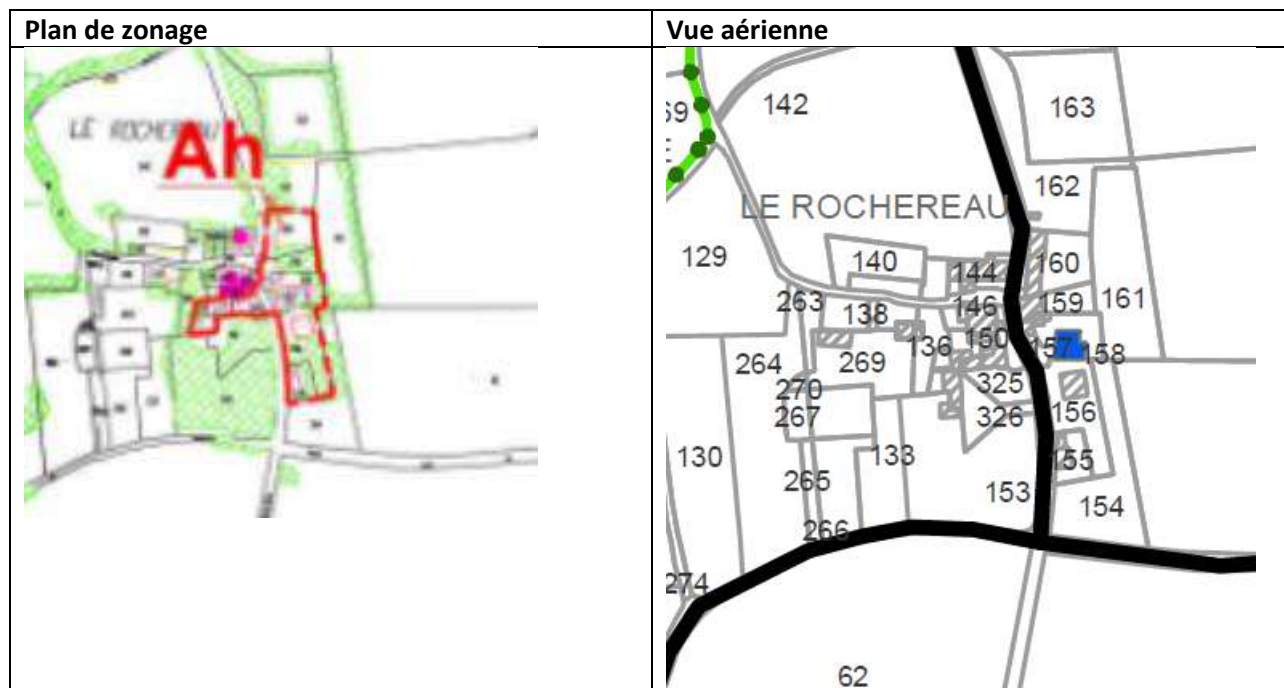
Dossier Audicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.9 M.LECOCQ Jean-Yves – cahier de concertation – 16 août 2023

Nature de la demande :

Monsieur LECOCQ souhaite que le PLU lui autorise l'évolution de son habitation située sur la parcelle BZ 153. Il souhaite faire une véranda en extension de sa maison et une annexe de 40m².

Extrait de plan :



Réponse :

La parcelle se situe en zone A du PLU. En zone N les évolutions des habitations existantes, à savoir annexes et extensions, sont autorisées sous conditions. Ainsi, le chapitre 4.2.1.1 du règlement écrit précise la volumétrie des annexes et des extensions, à savoir :

«**Pour les annexes** des habitations (excepté les logements pour exploitants agricoles), l'emprise au sol cumulée de(s) nouvelle(s) annexe(s) ne doit pas dépasser 40 m² à la date d'approbation de la révision générale du PLU, et par unité foncière. Cette disposition ne concerne pas les piscines non couvertes. Ces dernières sont limitées à 80m² d'emprise au sol.

Pour les extensions des habitations (excepté les logements pour exploitants agricoles) :

- Pour les constructions principales à destination d'habitation ayant une emprise au sol inférieure à 120 m² à la date d'approbation du PLU, les nouvelles extensions liées à l'habitation ne permettent pas de dépasser une emprise au sol totale de 160 m², sans que la surface initiale de la construction soit doublée.
- Pour les constructions principales à destination d'habitation ayant une emprise au sol supérieure ou égale de 120 m² à la date d'approbation du PLU, l'emprise au sol cumulée des nouvelles extensions liées à l'habitation existante ne dépasse pas 30% de la surface initiale des constructions principales à la date d'approbation du PLU. »

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.10 Mme. ELOY Nadine – cahier de concertation – 11 juillet 2024

Nature de la demande :

Madame ELOY souhaite que la révision du PLU soit l'opportunité de modifier les dispositions réglementaires vis-à-vis des toitures, et notamment que ne soient pas confondus les notions de pourcentage et de degrés.

Réponse :

La révision générale du PLU a permis de revoir l'ensemble des dispositions réglementaires. Ces dernières pourront être consultées lors de l'enquête publique.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.11 M.VAUCLIN Stéphane pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 14 mars 2025

Nature de la demande :

L'association souhaite que les zones des Brandes de Nivoire, Les Brandes des Tireaux, la Ligne Acadienne et l'Abbaye de l'Etoile ne puissent accueillir d'éoliennes en raison du patrimoine bâti, historique et paysager que l'on peut y retrouver.

Réponse proposée par audicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

2.12 Mme GLAIN pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 17 mars 2025

Nature de la demande :

L'association souhaite que les zones des Brandes de Nivoire, Les Brandes des Tireaux, la Ligne Acadienne et l'Abbaye de l'Etoile ne puissent accueillir d'éoliennes en raison du patrimoine bâti, historique et paysager que l'on peut y retrouver.

Réponse proposée par audicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Audicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

2.13 M.DESTOUCHES Olivier pour le compte de l'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny – cahier de concertation – 17 mars 2025

Nature de la demande :

Monsieur DESTOUCHES, au nom de l'association, précise son inquiétude quant à un projet éolien en cours d'étude à proximité de l'Abbaye de l'Etoile. Il rappelle qu'il est nécessaire de préserver le patrimoine de la commune dont fait partie l'Abbaye de l'Etoile, mais aussi le patrimoine paysager et naturel. Aussi il souhaite que l'Abbaye de l'Etoile soit préservée au même titre que la Ligne Acadienne, et que l'implantation d'éolienne à proximité soit interdite.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.14 Cahier de concertation -19 mars 2025

Nature de la demande :

Demande non traitée car non exploitable

2.15 Mme FLECHARD Laëticia – cahier de concertation – 19 mars 2025

Nature de la demande :

L'intervention de Madame FLECHARD recoupe la demande de l'association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny. Outre l'aspect paysager, Madame FLECHARD rappelle l'aspect environnemental justifiant la nécessité de préserver notamment le secteur des Brandes.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une ZNIEFF de type I. Or les zones d'accélération sont préférables en dehors de ces espaces.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques.

2.16 M. CARDINAUX Jean-Claude – cahier de concertation – 20 mars 2025

Nature de la demande :

Monsieur CARDINAUX soutient la demande concernant la préservation des espaces cités dans les demandes précédentes vis-à-vis des éoliennes et détaille les conséquences que ces dernières pourraient avoir sur le patrimoine (tout patrimoine confondu).

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques,

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE

Reçu le 03/02/2026



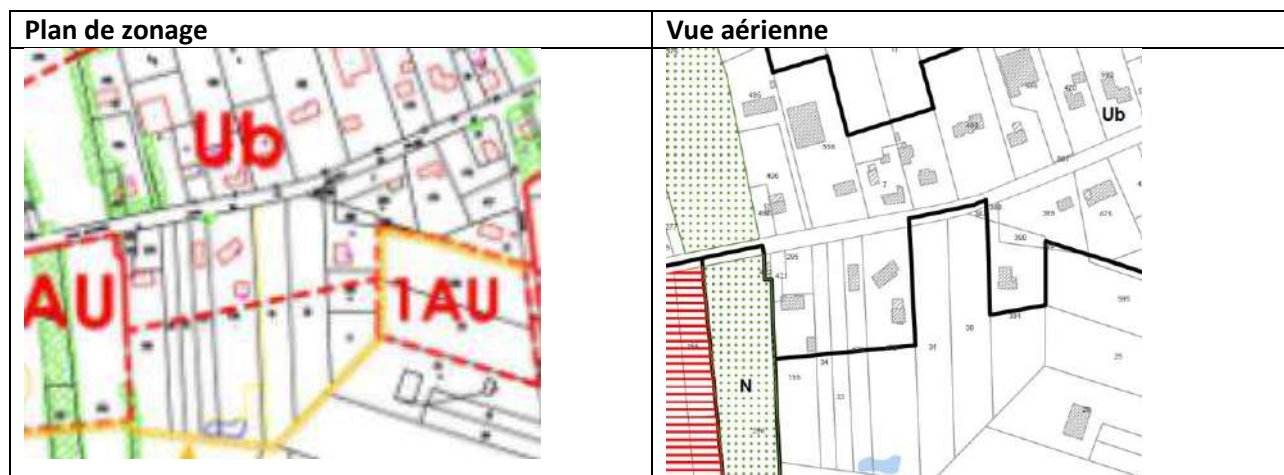
Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.17 M. CARDINAUX Jean Claude – cahier de concertation– 20 mars 2025

Nature de la demande :

Monsieur CARDINAUX souhaite la conservation du caractère constructible des parcelles BC030 et BC 031 qui sont entourées de parcelles construites.

Extrait de plan :



Réponse proposée par auddicé :

La parcelle AW 288 est en zone agricole du PLU en vigueur. La révision du PLU projette un développement modéré de la commune. La consommation foncière doit répondre au juste projet et prioriser la densification de l'enveloppe urbaine existante. La constructibilité de cette parcelle ne répond pas au besoin exprimé dans le cadre de ce projet de PLU et se situe en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Sa constructivité génèrerait de plus une consommation d'espace agricole injustifiée. **La parcelle est classée en zone agricole du projet de PLU.**

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.18 Mme GUILBAULT Paulette – cahier de concertation – 20 mars 2025

Nature de la demande :

Mme GUILBAULT précise « Non aux éoliennes ».

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.19 Mme AZEVEDO Elisabeth –cahier de concertation – 20 mars 2025

Nature de la demande :

Madame AJEWEDS précise « non aux éoliennes ».

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.20 Mme SANTAGNE Sandrine –cahier de concertation – 21 mars 2025

Nature de la demande :

Madame SANTAGNE précise que pour la sauvegarde du patrimoine et des paysages il faut interdire les éoliennes.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables.

Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000.

Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Acadienne, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disposées. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant.

Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



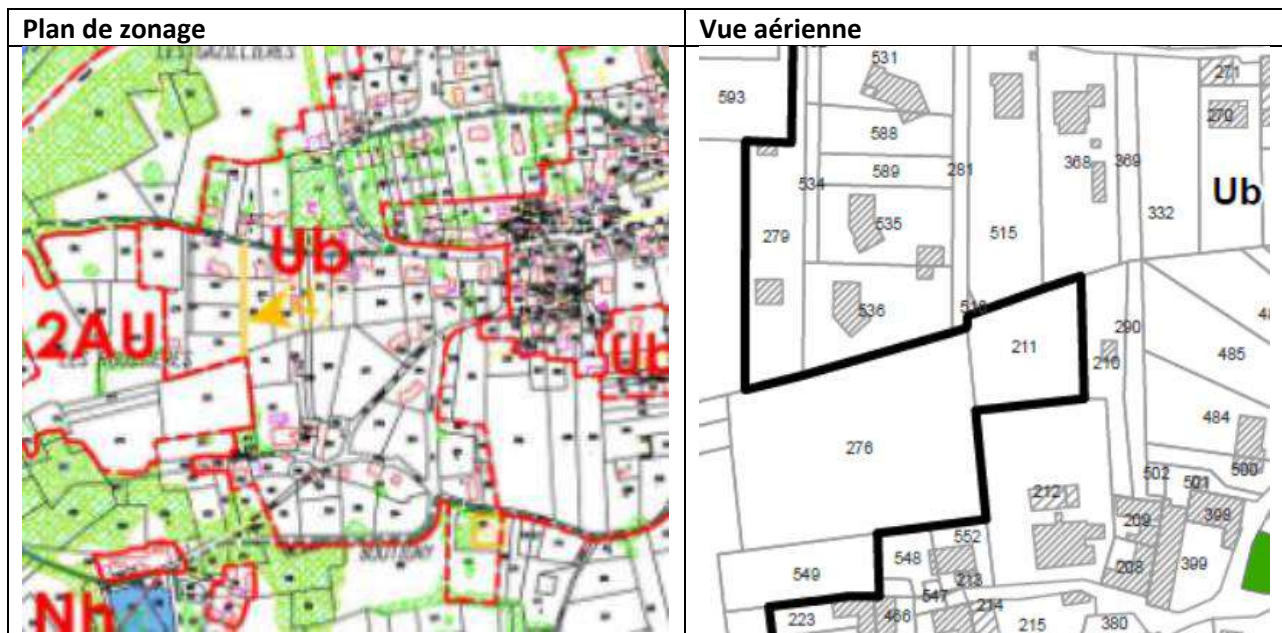
Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.21 Mme DUBOIS Chantal – mail- 21 mars 2025

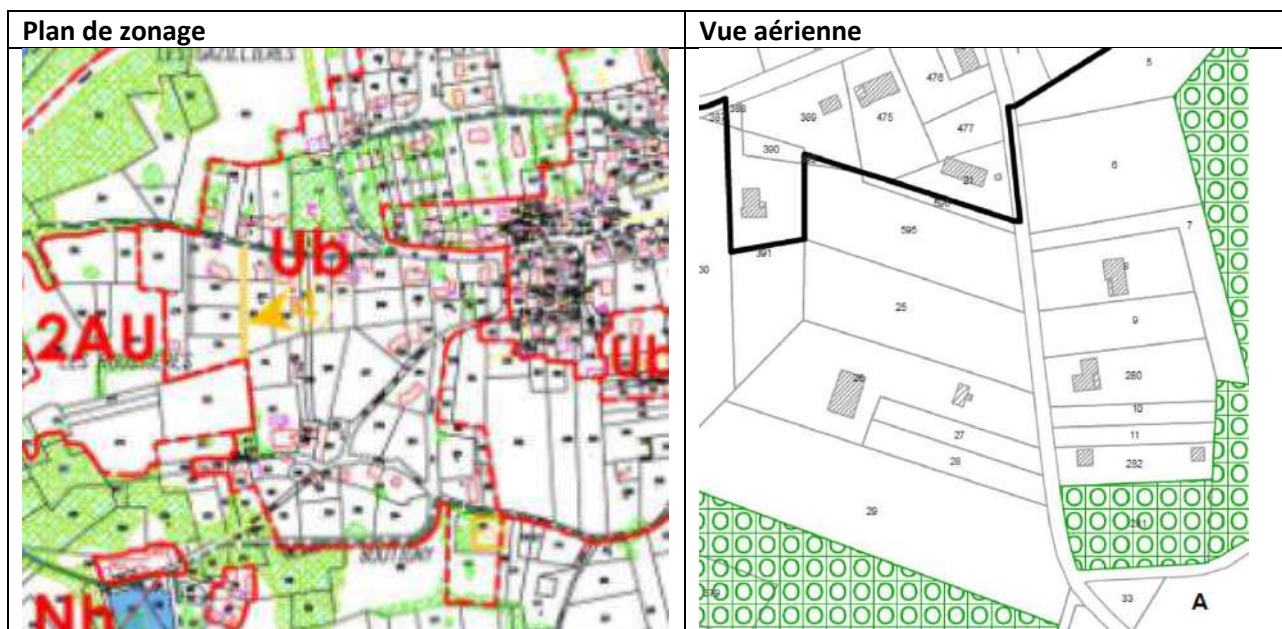
Nature de la demande :

Madame DUBOIS souhaite la constructibilité des parcelles BC211 et BC25.

Extrait de plan parcelle BC 211 :



Extrait de plan parcelle BC 25 :



Réponse :

La révision du PLU projette un développement modéré de la commune. La consommation foncière doit répondre au juste projet et prioriser la densification de l'enveloppe urbaine existante. La constructibilité de ces parcelles ne répond pas au besoin exprimé dans le cadre de ce projet de PLU et se situent en dehors de l'enveloppe urbaine existante. La constructibilité de ces terrains générerait plus une consommation d'espace

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

naturel injustifiée. **Les parcelles sont classées en zone agricoles du projet de PLU. Aussi, seules les constructions agricoles justifiées seront autorisées.**

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.22 M. DEVAUD Jean-Noël – cahier de concertation – 21 mars 2025

Nature de la demande :

Monsieur DEVAUD s'oppose aux éoliennes sur le territoire impactant le patrimoine.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc.

Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels.

Ainsi, certaines zones plus sensibles se voient protégées au règlement graphique, et ne se présentent donc pas comme des zones favorables au développement des énergies renouvelables, et notamment éoliens.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE

Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.23 Mme. BOS Janna – cahier de concertation – 23 mars 2025

Nature de la demande :

Madame BOS s'oppose aux éoliennes sur le territoire.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc.

Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels.

Ainsi, certaines zones plus sensibles se voient protégées au règlement graphique, et ne se présentent donc pas comme des zones favorables au développement des énergies renouvelables, et notamment éoliens.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.24 Mme JUMEAU Marie – cahier de concertation – 21 mars 2025

Nature de la demande :

Madame JUMEAU s'oppose aux éoliennes sur le territoire impactant le patrimoine.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc.

Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels.

Ainsi, certaines zones plus sensibles se voient protégées au règlement graphique, et ne se présentent donc pas comme des zones favorables au développement des énergies renouvelables, et notamment éoliens.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.25 M. TALAGRAND Davis – cahier de concertation – 21 mars 2025

Nature de la demande :

Monsieur TALAGRAND s'oppose aux éoliennes sur le territoire impactant le patrimoine.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc.

Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels.

Ainsi, certaines zones plus sensibles se voient protégées au règlement graphique, et ne se présentent donc pas comme des zones favorables au développement des énergies renouvelables, et notamment éoliens.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.26 M. VAUCLIN Stéphane – cahier de concertation – 3 avril 2025

Nature de la demande :

Monsieur VAUCLIN soulève une difficulté : le bureau d'étude auddicé accompagne les élus dans la révision générale du PLU, mais travaille aussi pour le compte de l'entreprise ENERTRAG dans le cadre d'étude d'impact pour des projets éoliens.

Réponse proposée par auddicé :

Auddicé est un prestataire privé dont les missions sont multiples, tout comme les commanditaires. Auddicé a effectivement réalisé des missions d'expertises écologiques pour la société ENERTRAG, notamment en 2017 et 2019. Auddicé ne travaille pas avec ENERTRAG sur la commune d'Archigny et il n'y a donc pas de conflit d'intérêt.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025

2.27 M. RICHARD Gilles – cahier de concertation – 10 avril 2025

Nature de la demande :

Monsieur RICHARD s'oppose aux éoliennes sur le territoire.

Réponse proposée par auddicé :

La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc.

Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels.

Ainsi, certaines zones plus sensibles se voient protégées au règlement graphique, et ne se présentent donc pas comme des zones favorables au développement des énergies renouvelables, et notamment éoliens.

AR Prefecture

086-218600096-20260114-DL_002_2026-DE
Reçu le 03/02/2026



Dossier Auddicé Urbanisme - 2204861 - 29/12/2025